



Cégep  
**Beauce-  
Appalaches**

# **Règlement portant sur la délégation de fonctions par le dirigeant de l'organisme et les autorisations de signature en matière de gestion administrative au nom du Cégep Beauce-Appalaches**

**/ Direction générale**

Adopté le 24 mai 2018  
Révisé le 19 juin 2025

[cegepba.qc.ca](http://cegepba.qc.ca)

## Table des matières

Préambule	3
Cadre légal	3
Champ d'application	3
Dispositions générales et particulières	3
Article 1 – Dispositions générales	3
Article 2 – Délégation des fonctions	4
Article 3 – Autorisations de signature	4
Responsabilités	6
Entrée en vigueur	6
Évaluation et révision	6

## Préambule

Le présent Règlement détermine les autorisations de signature au nom du Cégep Beauce-Appalaches (Cégep) et encadre la délégation, par le conseil d'administration, de toutes ou partie des fonctions du dirigeant du Cégep en application de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.

## Cadre légal

Tout document requérant la signature du dirigeant de l'organisme du Cégep est signé conformément aux délégations précisées au présent Règlement.

## Champ d'application

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme (directrice générale ou directeur général) sont prévues, notamment par :

- La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et ses règlements afférents :
  - *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*;
  - *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*;
  - *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*;
  - *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*.
- La Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics;
- La Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics;
- La Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE).

## Dispositions générales et particulières

### Article 1 – Dispositions générales

- 1.1 À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution spécifique, et sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous, la présidente ou le président du conseil d'administration, la présidente ou le président du comité exécutif, la directrice générale ou le directeur général et tout membre du personnel identifié à l'annexe 4 de la *Politique relative à la gestion contractuelle* sont autorisé·e·s à signer tout document pour et au nom du Cégep.
- 1.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président du conseil d'administration ou de la directrice générale ou du directeur général, le *Règlement portant sur la gouvernance et la délégation des pouvoirs décisionnels* du Cégep précise les personnes remplaçantes. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, la directrice générale ou le directeur général peut autoriser tout membre du personnel à signer tout document à des fins spécifiques.

## Article 2 – Délégation des fonctions

En conformité avec l'article 8 de la LCOP et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Cégep est le dirigeant de l'organisme. Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme.

Par conséquent, le conseil d'administration du Cégep délègue à la directrice générale ou au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LCOP (incluant les règlements, les directives, les politiques et autres dispositions du cadre normatif des contrats publics) et par la LGCE.

La directrice générale ou le directeur général s'engage à faire rapport au conseil d'administration des actions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

De plus, le conseil d'administration délègue aux personnes et aux instances les fonctions d'autoriser des contrats d'acquisition de biens, de services ou des travaux de construction au nom du Cégep selon l'annexe 4 de la *Politique relative à la gestion contractuelle* du Cégep.

## Article 3 – Autorisations de signature

Pour les signatures de certains documents en matière de gestion administrative au nom du Cégep, les autorisations s'appliquent selon le tableau synthèse suivant :

Type de document	Personnes autorisées à signer
<b>Ressources humaines</b>	
Contrat de travail de la directrice générale ou du directeur général	<u>Deux signataires obligatoires</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>Présidente ou président du conseil d'administration et</li><li>Vice-présidente ou vice-président du conseil d'administration</li></ul>
Contrat de travail de la directrice ou du directeur des études et de la vie étudiante	<u>Deux signataires obligatoires</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>Présidente ou président du conseil d'administration et</li><li>Directrice générale ou directeur général</li></ul>
Contrat de travail des directeurs ou directrices de services ou d'unité administrative	<u>Deux signataires obligatoires</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>Présidente ou président du conseil d'administration et</li><li>Directrice générale ou directeur général</li></ul>
Contrat de travail du personnel-cadre	Directrice générale ou directeur général

<b>Ententes, contrats et baux</b>	
Entente avec un ministère pour les centres de stages	Directrice ou directeur des études et de la vie étudiante (ou sa représentante ou son représentant)
Ententes, contrats et baux conclus avec d'autres établissements d'enseignement, organismes ou entreprises, relativement à l'enseignement et à la formation que le Cégep est autorisé à dispenser.	Directrice générale ou directeur général
Contrat de stage	<u>Un signataire parmi les personnes responsables suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directrice ou directeur des études et de la vie étudiante</li> <li>ou</li> <li>• Directrice ou directeur des services de la formation continue</li> </ul>
Bail de résidence	Directrice ou directeur responsable des ressources matérielles
Contrat de prêt ou de location à court terme de locaux ou d'équipements	Directrice ou directeur responsable des ressources matérielles
Entente avec un autre organisme public	Directrice générale ou directeur général
<b>Réquisition d'achat et contrat d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction</b>	
Réquisition d'achat	Personnes responsables identifiées à l'annexe 4 (note n°2) de la <i>Politique relative à la gestion contractuelle</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat d'approvisionnement;</li> <li>• Contrat de services;</li> <li>• Contrat pour des travaux de construction</li> </ul>	Personnes ou instances identifiées à l'annexe 4 de la <i>Politique relative à la gestion contractuelle</i>
<b>Gestion financière</b>	
Effets bancaires (chèques, paiements, traites)	<u>Deux signataires parmi les personnes responsables suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directrice générale ou directeur général;</li> <li>• Directrice ou directeur des études et de la vie étudiante;</li> <li>• Directrice ou directeur responsable des ressources financières.</li> </ul>
Emprunts bancaires ou placements financiers	<u>Deux signataires parmi les personnes responsables suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directrice générale ou directeur général;</li> <li>• Directrice ou directeur des études et de la vie étudiante;</li> <li>• Directrice ou directeur responsable des ressources financières.</li> </ul>

## **Responsabilités**

La Direction générale est responsable de l'application du présent Règlement.

## **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

## **Évaluation et révision**

Le présent Règlement est révisé au besoin par la Direction générale.